
DIRECTION GENERALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

PROJET D'INSTRUCTION N° 121/95

OBJET LOI DE FINANCES 1994.

L'objectif de la politique fiscale en 1994 est de renforcer les actions de recouvrement de recettes fiscales et d'élargir l'assiette de l'impôt tout en maintenant une pose au niveau de la pression fiscale.

L'année 1994 constitue en outre une période transitoire importante à l'orée de la mise en place de la réforme adoptée par les instances de l'UDEAC.

La Loi de Finances 1994 (Loi n° 32/93) et la Loi de Finances rectificative (Loi n° 5/94) prévoient notamment :

le réaménagement du calcul de l'IMF en ce qui concerne les sociétés forestières ;

l'amélioration du recouvrement de l'IRPP ;

le réaménagement du barème de l'IRPP

l'allègement des taxes personnelles

1/ MODALITES DE CALCUL DE L'IMF POUR LES ENTREPRISES FORESTIERES

En ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir comme base de référence pour le calcul du minimum de perception est celui obtenu après déduction des frais de transport de la zone d'exploitation au port d'embarquement ; et pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

L'ancien texte sur ce sujet visait les frais de transport de la frontière du Gabon au port d'embarquement ; la référence à la frontière du Gabon est donc abandonnée.

2/ PRECOMPTE DE L'IRPP AUX FOURNISSEURS DE L'ETAT

La Loi de Finances rectificative pour 1994 (Loi 5/94) prévoit désormais un précompte sur tout règlement par l'Etat aux fournisseurs assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Les modalités d'application du précompte décrites dans l'Instruction n° 120/92 du 26 Janvier 1992 ne concernaient que le règlement par l'Etat des arriérés aux fournisseurs dans le cadre des moratoires signés avec ceux-ci.

La Loi 5/94 étend l'application du précompte désormais à tout règlement de l'Etat à ses fournisseurs.

a) Les revenus visés

Le précompte s'applique à tout règlement par l'Etat aux fournisseurs assujettis à l'IRPP dans les catégories suivantes

revenus fonciers

bénéfices des activités industrielles, commerciales, et artisanales ;

bénéfices des exploitations agricoles ou rurales ;

bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

b) Modalités du précompte

Au moment du règlement des sommes dues aux fournisseurs de l'Etat ou des collectivités locales, le Trésor opère sur les mandats administratifs établis à cet effet un précompte représentant une quote-part de l'IRPP dû au titre de la déclaration d'ensemble des revenus en cause.

L'impôt précompté est imputable sur l'impôt dû au titre des revenus de l'exercice d'imposition après la déclaration par le contribuable desdits revenus.

Lorsque le montant précompté est supérieur à l'impôt dû le reliquat qui n'a pas pu être imputé au cours des deux exercices qui suivent l'exercice d'imposition, est définitivement acquis au Trésor Public.

c) Le taux du précompte

Le taux du précompte IRPP est fixé à

- 10% du revenu brut en ce qui concerne les revenus fonciers ;
- 18,5% du montant de la créance sur l'Etat en ce qui concerne les autres revenus.

d) Modalités pratiques

Pour le calcul de l'IRPP dû au titre d'un exercice, la déduction du précompte vient après celles prévues à l'art.111 du CGCDI.

3/ LA REVISION DU BAREME DE L'IRPP

Le barème issu de la Loi de Finances 1991 se caractérisait déjà par un élargissement des tranches et par la suppression des tranches de 45% et de 55%. Le nouveau barème qui va dans le même sens, supprime la tranche à 60% permettant ainsi un allègement du poids de l'impôt.

Désormais, les revenus inférieurs à Un Million de francs par an (soit Cent Mille francs par mois) sont exonérés d'IRPP. De même, la plus forte tranche d'imposition se situe à 55%.

4/ REDEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU (I F R)

La Loi de Finances 1994 écarte du champ d'application de l'I F R, les exploitants de camions disposant de plus de deux camions.

Pour cette catégorie de contribuables, l'impôt est établi dans les conditions de droit commun (BIC forfait ou réel).

5/ ALLEGEMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE DE SOLIDARITE NATIONALE

a) Personnes concernées : Ce sont les salariés et autres contribuables dont le salaire est supérieur à 150.000 francs par mois.

Les salariés dont le salaire est inférieur ou égal à 150.000 francs par mois sont désormais exonérés de la taxe.

b) Modalités de recouvrement

.La taxe est précomptée en une seule fois le 31 Janvier de chaque année et reversée au Trésor comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires ;

.Pour les autres contribuables figurant sur un rôle nominatif, la taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs, après émission de rôles et envoi des avertissements ;

.Pour les contribuables assujettis à la contribution des patentes, la taxe est acquittée lors de l'établissement du titre de paiement par anticipation.

c) Obligation solidaire

Les employeurs qui n'effectuent pas les retenues sont personnellement et solidairement responsables du paiement des taxes mises à leur charge, pour le compte de leurs salariés par voie de rôle de taxation d'office.

6/ NOUVEAUX TAUX DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

La Loi 01/91 avait arrêté les taux de la TCS à :
- 2% pour les revenus inférieurs ou égaux à 100.000 F par mois ;

5,5% pour les revenus supérieurs à 100.000 F par mois.

A compter du 1er Janvier 1994, le taux est fixé à

1% pour les revenus inférieurs ou égaux à 100.000 F par mois et reste invariable à 5,5% pour les revenus supérieurs à 100.000 Francs par mois.

7/ FISCALITE SUR LA PROPRIETE

La Loi de Finances 1991 avait relevé de trois points le taux de la taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL).

La Loi 5/94 ramène ce taux de 18% à 15%.

Le taux de 15% s'applique aux locations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

8/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les modifications intervenues en 1994 visent la mise en conformité des dispositions prises avec l'entrée en vigueur depuis le mois de Février 1994, au niveau du cordon douanier, des premières mesures opérationnelles de la réforme fiscalodouanière.

La suppression du régime douanier de la taxe unique et des régimes analogues (taxe de consommation intérieure) ont entraîné la réécriture de l'art. 148 du CGIDI et l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'art. 149 du CGIDI. Ces deux articles du CGIDI ont été reformulés en conséquence.

a) Article 148 : Sont également soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :..

1).....

2).....

3)(nouveau) : les entreprises anciennement soumises au régime douanier de la taxe unique.

b) Article 149

Suppression des points 2° et 3° visant les affaires de ventes sans transformation de produits ou marchandises soumis au régime de la taxe unique ou à un régime analogue et des affaires de ventes de produits ou marchandises, soumis au même régime, mais destinés à l'exportation.

9/ DISPOSITIONS DIVERSES

a) Droit de communication

La Loi de Finances 1994 (Loi 32/93) étend le droit de communication prévu aux articles 371 à 375 du CGIDI, aux Comptes publics du Trésor pour le recouvrement des recettes de leur compétence.

b) Révision des tarifs des frais de poursuites

Afin d'inciter les agents huissiers du Trésor et les porteurs de contrainte à entreprendre efficacement des poursuites contre les contribuables défaillants, les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant ont été revus à la hausse par la Loi de Finances rectificative 1994 (Loi 5/94).

Les nouveaux tarifs des frais de poursuites figurent à la Section 4 - Chapitre 4 - Titre 2 du Livre quatrième du CGIDI.

Fait à Libreville, le

Le Directeur Général des Contributions
Directes et Indirectes

Pierre OBAME.